



MICHEL FLEURIOT

L'ancien président de Merrill Lynch France* estime que

la nouvelle loi dite de « séparation des activités bancaires » n'a qu'un mérite : celui de faire tomber quelques idées reçues.

« Pour assurer la stabilité de notre système bancaire, il est nécessaire de séparer les activités bancaires de celles financières », telle est la philosophie de la loi dite de « séparation des activités bancaires » et bien d'autres choses encore. En particulier, la loi définit en droit positif ce qu'est la tenue de marché. Ce qui n'est pas rien, car les Américains s'y cassent les dents depuis trois ans. Il est vrai que notre définition de la tenue de marché n'est pas très pratique, mais c'est le génie français. Comme on ne peut pas tout prévoir, il reviendra bien évidemment au régulateur de contrôler que les activités de la banque sont conformes à ces définitions.

Mais, à part cela, cette loi dite de « séparation des activités bancaires » ne servira à rien. Elle sépare seulement les activités pour compte propre d'un établissement bancaire de celles réalisées pour le compte d'un client. Or, la crise de 2008 n'est pas venue de l'activité pour compte propre des banques. Bien que l'objectif, posé par l'article 5 de la loi, soit bien d'« éviter ou de limiter au maximum le recours au soutien financier public », ce soutien continuera d'être nécessaire. Évidemment. Même Pierre Moscovici a déclaré qu'il ne pouvait pas promettre que l'État ne devra plus jamais venir au

secours. La loi ne fait que réaffirmer ce qui est déjà inscrit dans le droit positif. Elle est inutile à l'investissement et à l'emploi. Or, celle-ci ne représente qu'une part marginale des revenus des banques françaises

d'obligations et les émissions d'actions (introduction en Bourse, émission d'actions nouvelles, etc.). Elles donnent une garantie de bonne fin et elles assurent la tenue de marché des titres émis. Enfin les banques facilitent la couverture des risques des entreprises. Du reste la capacité globale des banques françaises à financer l'économie a été bonne, tant pendant la crise de 2008 que pendant la crise de la zone euro. La loi constate donc que la seule activité inutile à l'investissement et à l'emploi est la spéculation pour compte propre. Or, celle-ci

est de résolution. L'ACPR disposera de moyens d'intervention exorbitants du droit commun pour sauver ce qui peut l'être en cas de défaillance d'un établissement, incluant la possibilité de transférer d'office certaines activités ainsi que celle d'imputer les pertes de l'établissement sur les actionnaires et sur certains créanciers dont les titres pourront être unilatéralement réduits ou annulés. Mais leurs pertes ne devront pas être pires que si la banque avait été liquidée. Le fonds de garantie des dépôts (qui lui aussi s'anglicise en devenant le « fonds de garantie des dépôts

et de résolution. L'ACPR disposera de moyens d'intervention exorbitants du droit commun pour sauver ce qui peut l'être en cas de défaillance d'un établissement, incluant la possibilité de transférer d'office certaines activités ainsi que celle d'imputer les pertes de l'établissement sur les actionnaires et sur certains créanciers dont les titres pourront être unilatéralement réduits ou annulés. Mais leurs pertes ne devront pas être pires que si la banque avait été liquidée. Le fonds de garantie des dépôts (qui lui aussi s'anglicise en devenant le « fonds de garantie des dépôts

et de résolution. L'ACPR disposera de moyens d'intervention exorbitants du droit commun pour sauver ce qui peut l'être en cas de défaillance d'un établissement, incluant la possibilité de transférer d'office certaines activités ainsi que celle d'imputer les pertes de l'établissement sur les actionnaires et sur certains créanciers dont les titres pourront être unilatéralement réduits ou annulés. Mais leurs pertes ne devront pas être pires que si la banque avait été liquidée. Le fonds de garantie des dépôts (qui lui aussi s'anglicise en devenant le « fonds de garantie des dépôts

et de résolution. L'ACPR disposera de moyens d'intervention exorbitants du droit commun pour sauver ce qui peut l'être en cas de défaillance d'un établissement, incluant la possibilité de transférer d'office certaines activités ainsi que celle d'imputer les pertes de l'établissement sur les actionnaires et sur certains créanciers dont les titres pourront être unilatéralement réduits ou annulés. Mais leurs pertes ne devront pas être pires que si la banque avait été liquidée. Le fonds de garantie des dépôts (qui lui aussi s'anglicise en devenant le « fonds de garantie des dépôts

LE FIGARO

Dassault Médias
14, boulevard Haussmann
75009 Paris
Président-directeur général
Serge Dassault

SOCIÉTÉ DU FIGARO SAS
14, boulevard Haussmann
75009 Paris
Président
Directeur des rédactions
Alexis Brézel
Directeur délégué des rédactions
Jean-Michel Salvator
Directeurs adjoints de la rédaction

Paul-Henri du Limbert (Politique,
Société, Sciences), Etienne de
Montety (Débats et Opinions,
Littéraire), Pierre Rousselin

Directeur artistique
Pierre Bayle
Rédacteurs en chef
Graziella Bourlet

FIGAROMEDIAS
9, rue Pilet-Willi, 75430 Paris Cedex 09
Tél.: 01 56 52 20 00
Fax: 01 56 52 23 07

Impression
L'imprimerie, 79, rue de Roissy
93290 Tremblay-en-France
Midi Print, 30600 Gallargues-le-Montueux
Inprimahnd Casablanca Maroc

Ce journal
se compose de :
Édition nationale
1^{er} cahier 18 pages
2^e cahier 2 Économie
3^e cahier 6 pages



Ce journal
se compose de :
Édition nationale
1^{er} cahier 18 pages
2^e cahier 2 Économie
3^e cahier 6 pages